

PLUiH 6-11

RÉGLEMENTATION DES PLANTATIONS ET DES SEMIS



*Vu pour être annexé à la délibération d'approbation du
Conseil Communautaire en date du 10/04/2025*

Le Président, Simon Plénet

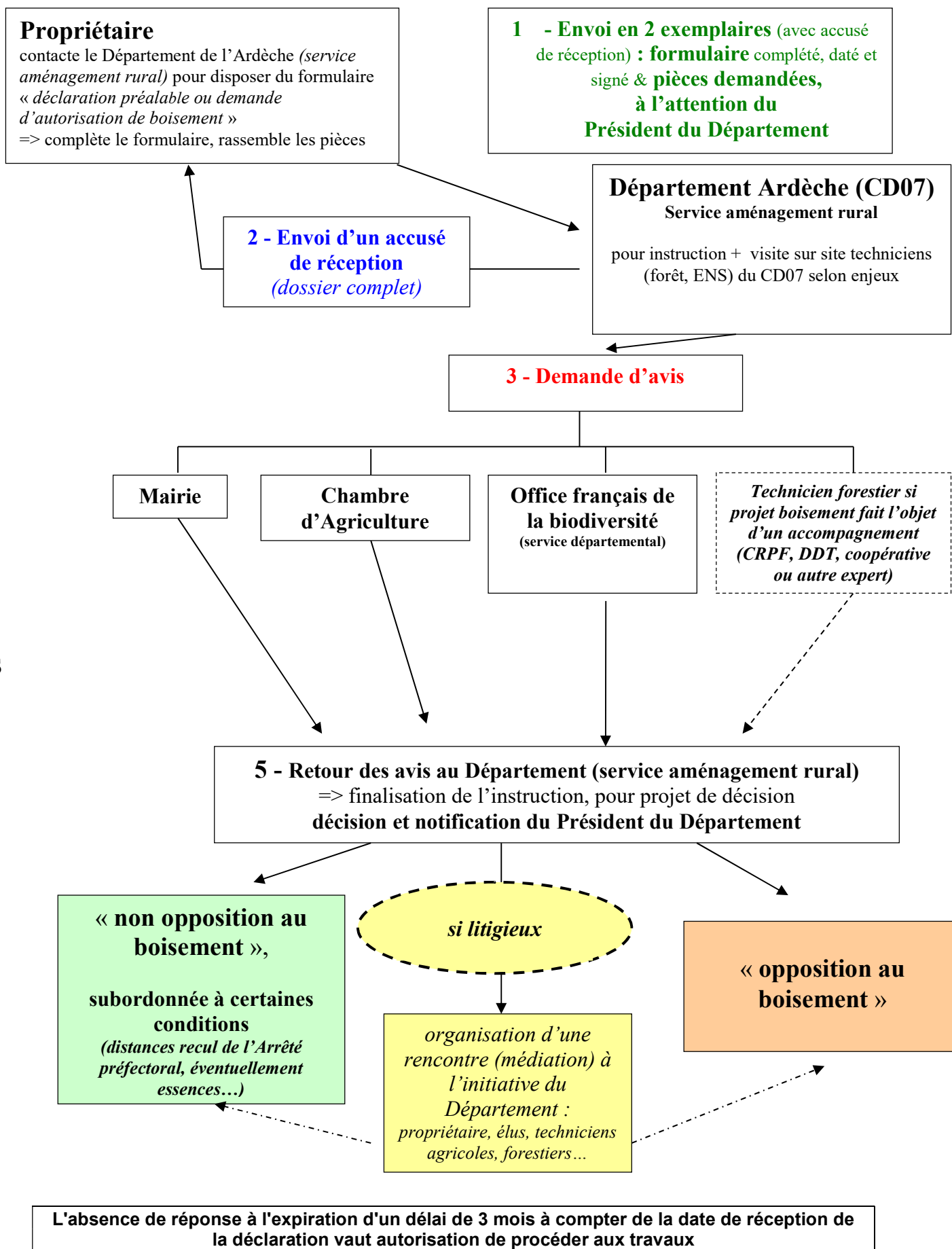
LISTE DES PIÈCES

1. Communes soumises à la réglementation des boisements
2. Réglementation de boisements : Schéma de principe pour la procédure d'instruction des « demandes d'autorisation de boisements » ou « déclaration préalable de semis, (re)plantations d'essences forestières »
3. Arrêté préfectoral - Réglementation des boisements sur la commune d'Annonay
4. Arrêté préfectoral - Réglementation des boisements sur la commune de Savas
5. Arrêté préfectoral - Réglementation des boisements sur la commune de Vocance
6. Réglementation des boisements sur la commune de Saint-Jacques d'Atticieux
7. Réglementation des boisements - Département de l'Ardèche

[illegible]

10 20 km

3
MOIS



République Française

DIRECTION DEPARTEMENTALE de
l'AGRICULTURE & de la FORET
de l'ARDECHE

COMMUNE d'ANNONAY
REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

ARRETE PREFECTORAL

Le **PREFET** de l'ARDECHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article 52/1 du Code Rural ;

VU le décret n° 86-1420 du 31 décembre 1986 pris pour l'application de l'article 52-1 (1er) et de l'article 52-4 du Code Rural et relatif à l'interdiction et à la réglementation des plantations et des semis d'essences forestières ;

VU le décret du 10 juin 1963, aux termes duquel les plantations et semis d'essences forestières peuvent être interdits ou réglementés dans certaines zones du département de l'Ardèche ;

VU l'article 28 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 ;

VU l'enquête effectuée dans la commune d'ANNONAY ;

VU les propositions de la Commission Communale d'Aménagement Foncier ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier au cours de sa séance du 19 mars 1991 ;

VU les plans et l'état des parcelles annexés au dossier ;

VU la proposition de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

SUR la proposition de Mr le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Les semis et plantations d'essences forestières sur les parcelles figurant à l'état annexé au présent arrêté et dans les zones délimitées sur les plans de la commune d'ANNONAY, sont réglementés dans les conditions précisées aux articles ci-après.

ARTICLE 2 : ZONE A : Tous semis et plantations d'essences forestières doivent faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture et sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet, dans le délai de trois mois, à compter de la réception de la déclaration.

Les distances à respecter pour les semis et plantations d'essences forestières en bordure des fonds voisins agricoles sont en principe les suivantes :

.../...

- 10 mètres pour toutes essences de boisement, à l'exception des alignements de peupliers : 1 rangée par rive de ruisseau.

Toutefois, ces distances pourront être modifiées dans chaque cas particulier en fonction notamment de l'exposition ou d'autres considérations locales.

Toute réduction, par rapport aux distances minimales susvisées, devra faire l'objet d'un accord écrit entre les propriétaires voisins et visé et accepté par l'exploitant agricole intéressé s'il n'est pas propriétaire.

Cet accord, mentionnant l'essence forestière dont le semis ou la plantation est envisagé ainsi que la distance admise, devra être annexé à la déclaration.

Les distances à respecter seront alors fixées dans la décision préfectorale de non opposition au boisement.

Lorsque la parcelle à boiser se trouve en bordure d'un chemin contigu à un fonds voisin, effectivement cultivé, la largeur de cette bande peut être comptée à partir dudit fonds voisin.

Dispositions particulières :

Les servitudes précitées ne sont pas applicables aux parcelles déjà boisées situées à l'intérieur de la zone réglementée.

ARTICLE 3 : ZONE B : constituée par les parcelles ne faisant pas partie de la zone A :

Ces boisements sont libres sous réserve de l'application de l'article 671 du code civil.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Commandant de Gendarmerie, le Directeur des Services Fiscaux (service du Cadastre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera déposé aux archives de la Préfecture et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Le présent arrêté sera, en outre, affiché à la Mairie d'ANNONAY par les soins du Maire, en même temps que les plans des zones délimitées.

Arrêtés et plans seront versés aux archives communales où ils resteront à la disposition du public.

PRIVAS, le 7 SEP. 1992

Le PREFET,

Four le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Bernard BOULOC

chelle de 1 / 2500
1982 - 2^e édition

LEGENDE
R. Zone réglementée

REGLEMENTATION des BOISEMENTS

Application de la loi n° 1007 du 2 août 1960

- PLAN DE RECONSTITUTION -

Faculté pour le sous-traitant de la forêt domaniale, avec la réserve de la forêt domaniale, de procéder à la coupe et à la vente des bois, sous réserve de l'approbation de la Commission de la forêt domaniale.

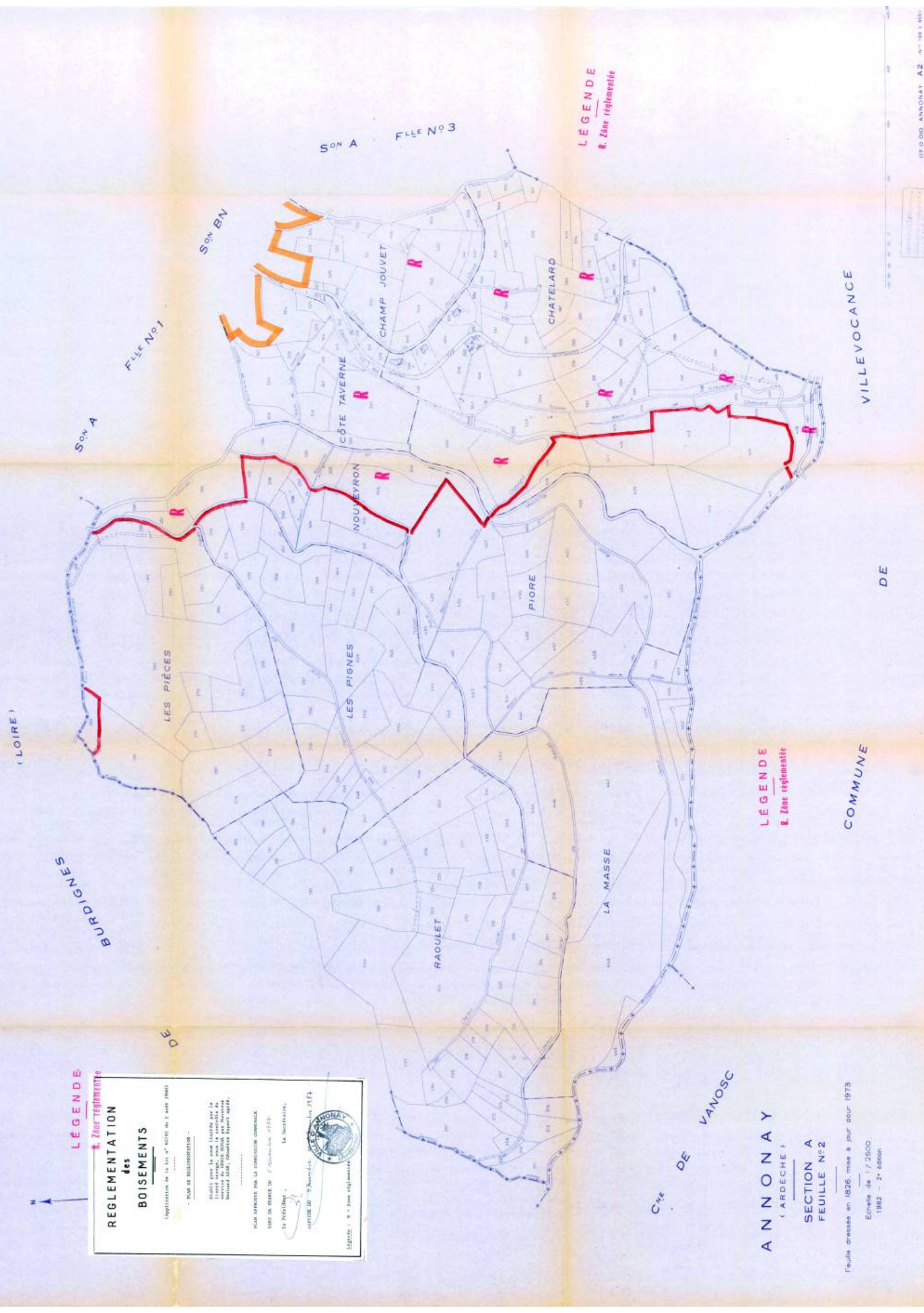
PLAN APProuvé PAR LA COMMISSION COMMUNALE

ETAT AU MOIS DE : 1^{er} Janvier 1973

Le Président : *[Signature]* Le Secrétaire : *[Signature]*

ARCHEVEQUE DE L'ARDECHE : *[Signature]* 1973

Légende : R = Zone réglementée



LEGENDE
R. Zone réglementée

LEGENDE
R. Zone réglementée

ANNONAY
(ARDECHE)
SECTION A
FEUILLE N°2

Feuille dressée en 1826, mise à jour pour 1973
Echelle de 1/25000
1982 - 2^e édition

DE BOULIEU-LES-ANNONAY

DE

COMMUNE

SECTION B

FEUILLE N°2

SECTION A

FEUILLE N°1

COMMUNE DE ROIFFIEUX

COMMUNE DE VILLEVOCANCE

FEUILLE N°2

LÉGENDE
R. Zone réglementée

LÉGENDE
R. Zone réglementée

REGLEMENTATION
des
BOISEMENTS

Application de la loi n° 40092 du 1 août 1960

« PLAN DE RECONSTITUTION »

établi par la zone forestière par la
service de l'Équipement par l'Institut
National de la Forêt, l'Institut Forestier

PAR ARRÊTÉ DU 17 JANVIER 1973

DE LA PRÉFECTURE

La Préfecture

ARRÊTÉ DU 17 JANVIER 1973

DE LA PRÉFECTURE

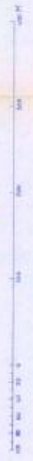


ANNONAY
(ARDECHE)

SECTION A
FEUILLE N°3

Feuille dressée en 1926, mise à jour pour 1973

Echelle de 1/2500
1882 - 2^e édition



REGLEMENTATION des BOISEMENTS

(Application de la loi n° 1009 du 7 août 1960)

PLAN DE RECONSTRUCTION -

Établi pour la zone limitrophe par le
Service des Eaux et Forêts de la
Direction Départementale de l'Équipement
Régional, sous l'autorité de l'État.

PLAN APPROUVÉ PAR LA COMMISSION GÉNÉRALE

EN VUE DE LA LOI N° 1009 DU 7 AOÛT 1960

Le Préfet,

Le Maire,

Le Directeur de l'Équipement Régional,

Le Directeur de l'Équipement Régional,

Le Directeur de l'Équipement Régional,

Le Directeur de l'Équipement Régional,

Le Directeur de l'Équipement Régional,

Le Directeur de l'Équipement Régional,

Le Directeur de l'Équipement Régional,

Le Directeur de l'Équipement Régional,

Le Directeur de l'Équipement Régional,

Le Directeur de l'Équipement Régional,

Le Directeur de l'Équipement Régional,

Le Directeur de l'Équipement Régional,

Le Directeur de l'Équipement Régional,

Le Directeur de l'Équipement Régional,

Le Directeur de l'Équipement Régional,

Le Directeur de l'Équipement Régional,

Le Directeur de l'Équipement Régional,

Le Directeur de l'Équipement Régional,

Le Directeur de l'Équipement Régional,

Le Directeur de l'Équipement Régional,

Le Directeur de l'Équipement Régional,

Le Directeur de l'Équipement Régional,

Le Directeur de l'Équipement Régional,

Le Directeur de l'Équipement Régional,

Le Directeur de l'Équipement Régional,

Le Directeur de l'Équipement Régional,

Le Directeur de l'Équipement Régional,

Le Directeur de l'Équipement Régional,

Le Directeur de l'Équipement Régional,

Le Directeur de l'Équipement Régional,

Le Directeur de l'Équipement Régional,

Le Directeur de l'Équipement Régional,

Le Directeur de l'Équipement Régional,

Le Directeur de l'Équipement Régional,

Le Directeur de l'Équipement Régional,

Le Directeur de l'Équipement Régional,

Le Directeur de l'Équipement Régional,

Le Directeur de l'Équipement Régional,

Le Directeur de l'Équipement Régional,

Le Directeur de l'Équipement Régional,

Le Directeur de l'Équipement Régional,

Le Directeur de l'Équipement Régional,

Le Directeur de l'Équipement Régional,

Le Directeur de l'Équipement Régional,

Le Directeur de l'Équipement Régional,

Le Directeur de l'Équipement Régional,

Le Directeur de l'Équipement Régional,

Le Directeur de l'Équipement Régional,

Le Directeur de l'Équipement Régional,

Le Directeur de l'Équipement Régional,

Le Directeur de l'Équipement Régional,

Le Directeur de l'Équipement Régional,

Le Directeur de l'Équipement Régional,

Le Directeur de l'Équipement Régional,

Le Directeur de l'Équipement Régional,

Le Directeur de l'Équipement Régional,

Le Directeur de l'Équipement Régional,

Le Directeur de l'Équipement Régional,

Le Directeur de l'Équipement Régional,

Le Directeur de l'Équipement Régional,

Le Directeur de l'Équipement Régional,

BOULIEU-LES-ANNONAY

LÉGENDE
R. Zone réglementée

SECTION AC

SECTION BM



LEGENDE

**REGLEMENTATION
des
BOISEMENTS**

Application de la loi n° 6079 du 2 août 1960

- PLAN DE RECONSTITUTION -

(valable pour la zone limitée par la
ligne rouge et pour les parcelles
servies de l'Etat par l'Etat
Service des Bois, Service Forestier
Service des Bois, Service Forestier)

PLAN APPROUVE PAR LA COMMISSION COMMUNALE

DATE DE L'ORDRE DU JOUR

La Préfecture

Le Service des Bois

Le Service des Bois

Le Service des Bois

Le Service des Bois

Le Service des Bois

Le Service des Bois

Le Service des Bois

Le Service des Bois

Le Service des Bois

Le Service des Bois

Le Service des Bois

Le Service des Bois

Le Service des Bois

Le Service des Bois

Le Service des Bois

Le Service des Bois

Le Service des Bois

Le Service des Bois

Le Service des Bois

ANNONAY
(ARDECHE)

SECTION B
FEUILLE N°1

Feuille dressée en 1926, mise à jour pour 1973

Echelle de 1/2500

1982 - 2^e édition



FEUILLE N°2

LEGENDE
R. Zone réglementée

SON BL

SECTION B

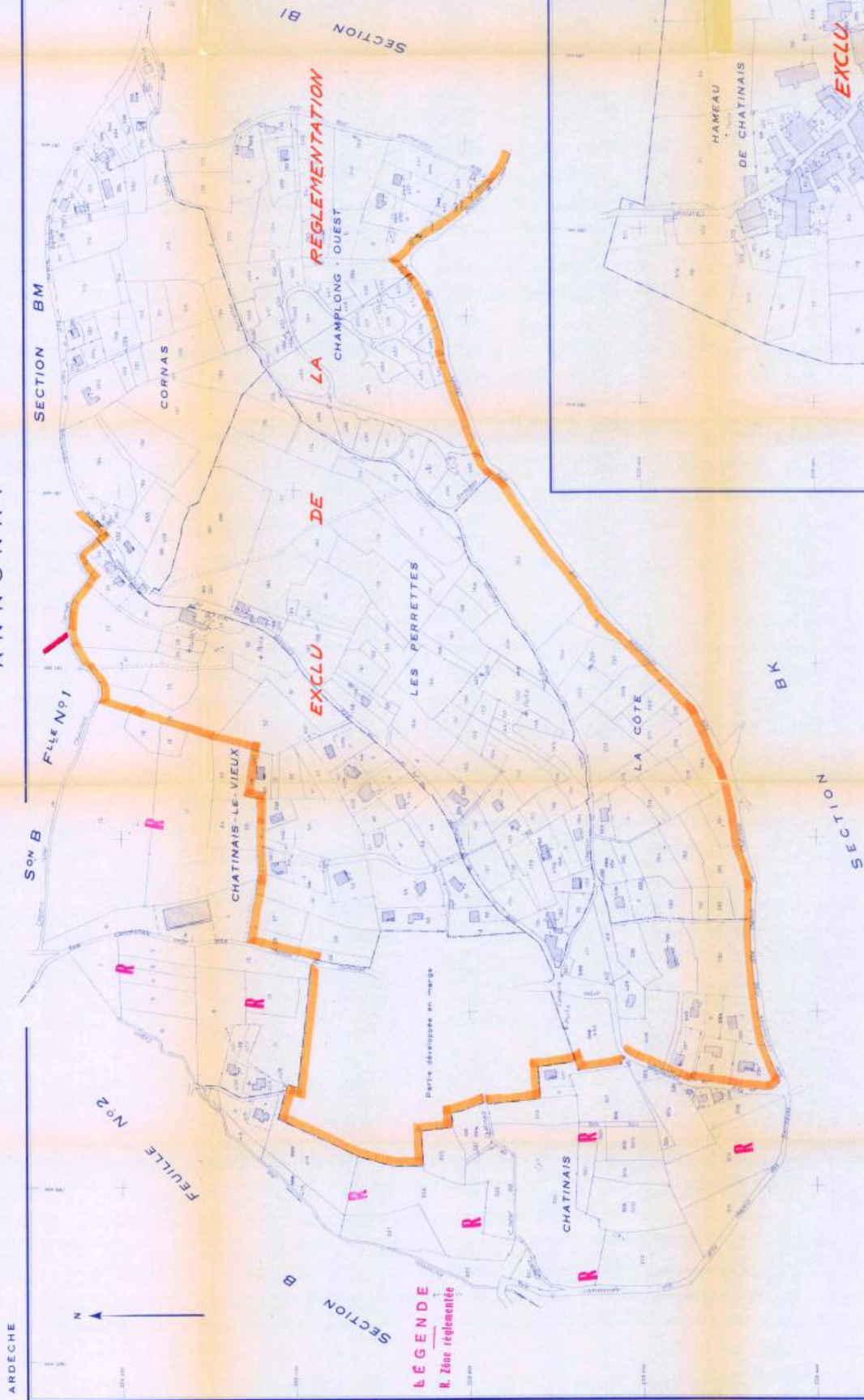
COMMUNE

DE

BOULIEU-LES-ANNONAY

SON AB





LÉGENDE R. Zone réglementée

RÈGLEMENTATION des BOISEMENTS

Application de la loi n° 60792 du 2 août 1980

PLAN DE RECONSTITUTION

1983) pour la zone limitée par la
ligne orange, avec la correction du
service de 1980, sous réserve de
l'avis du Service de l'Urbanisme
après avis du Service de l'Urbanisme.

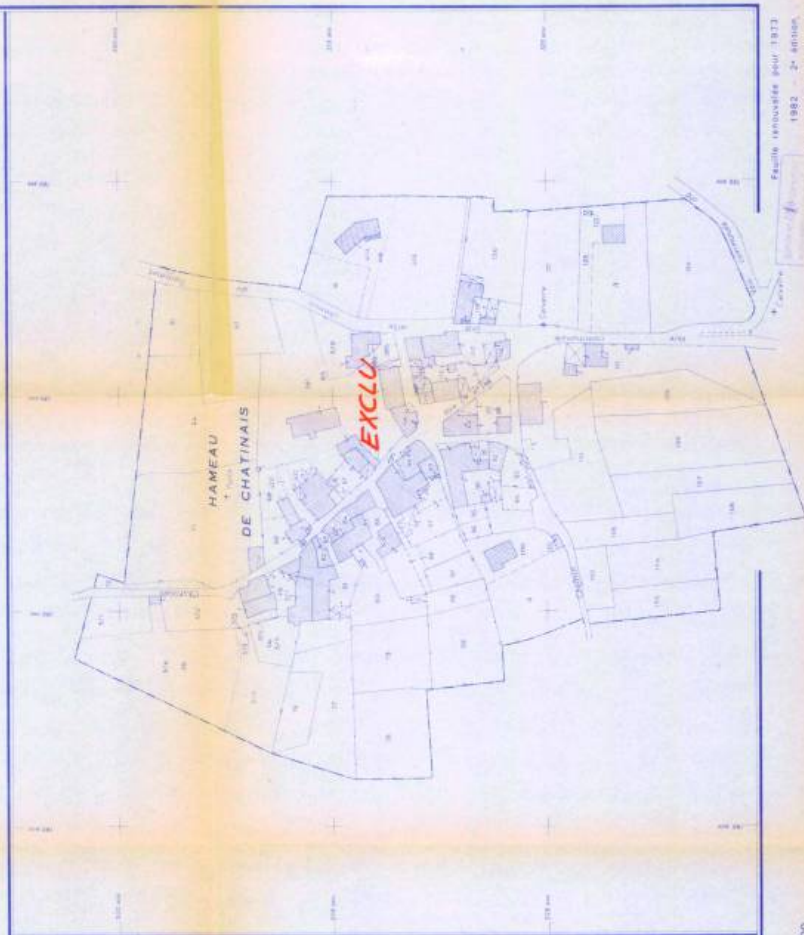
PLAN APPROUVÉ PAR LA COMMISSION COMMUNALE

EN VERTU DE LA LOI N° 60792 DU 2 AOÛT 1980
Le Préfet,
Le Maire,

NOTAIRE DE S. Bouchard, et Le Greffier, 1983



Échelle : 1 : 10 000



Échelle de 1/2000

Développement en marge au 1/1000

Feuille révisée pour 1973

1982 - 2^e édition

07 0 000 ANNONAY BL

REGLEMENTATION des BOISEMENTS

(Application de la loi n° 1078 du 2 août 1960)

- PLAN DE RECONSTITUTION -

Établi pour la zone limitée par la
ligne rouge, sous le contrôle du
Service des Eaux et Forêts, sous
l'autorité du Préfet, sous le
contrôle du Tribunal de Grande Instance.

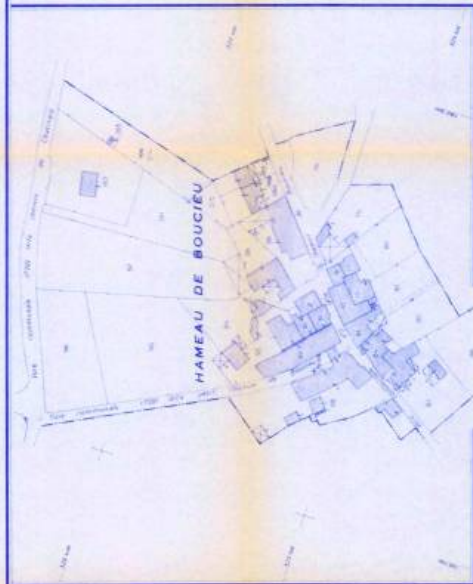
PLAN APPROUVÉ PAR LA COMMISSION COMMUNALE
DANS SA SEANCE DU 27 Mars 1961
Le Préfet,
Le Maire.

AFFICHÉ EN VERTU DE LA LOI DU 27 Mars 1961

LE MAIRE

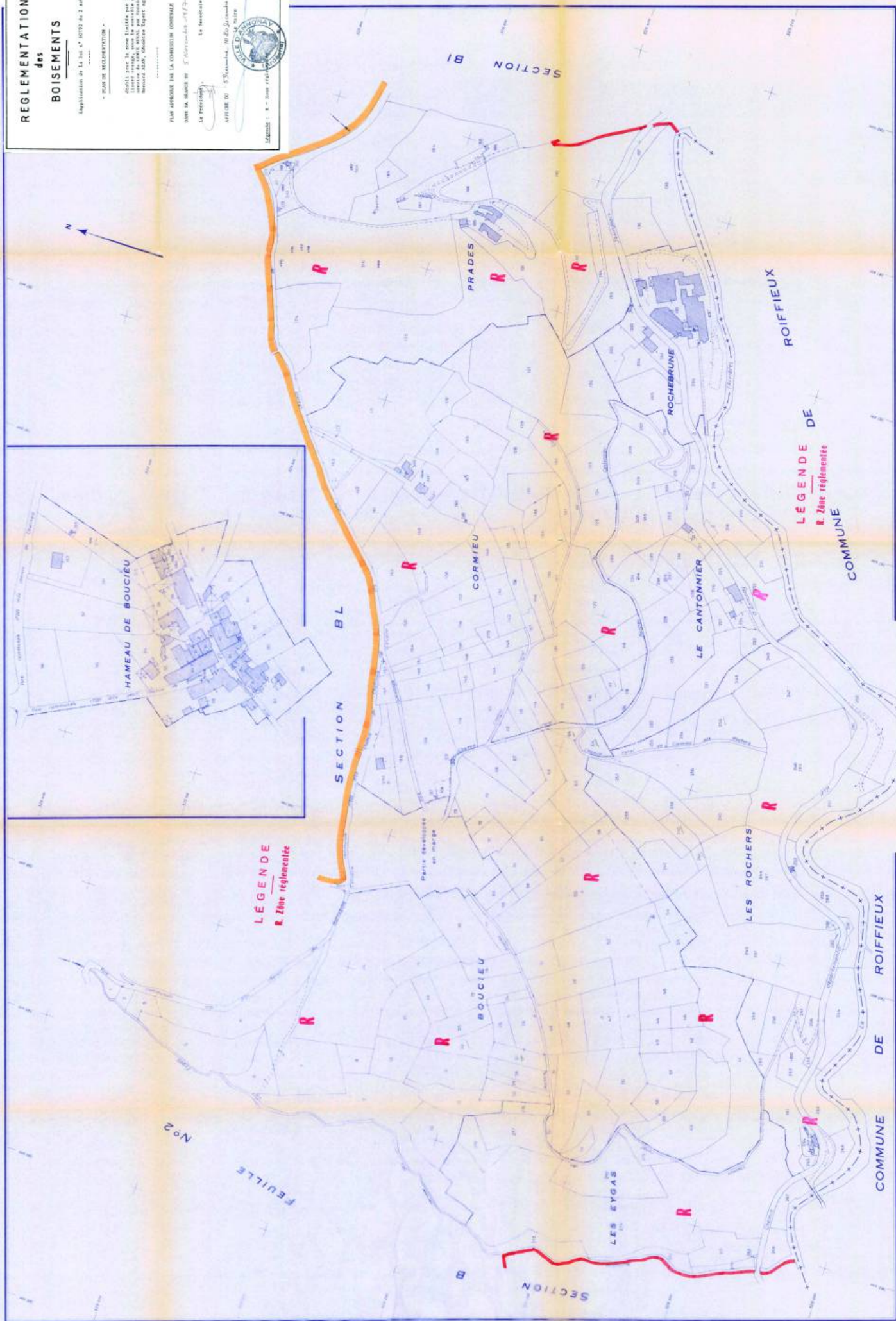


Échelle : 1 : 1000



LÉGENDE
R. Zone réglementée

LÉGENDE DE
R. Zone réglementée
COMMUNE

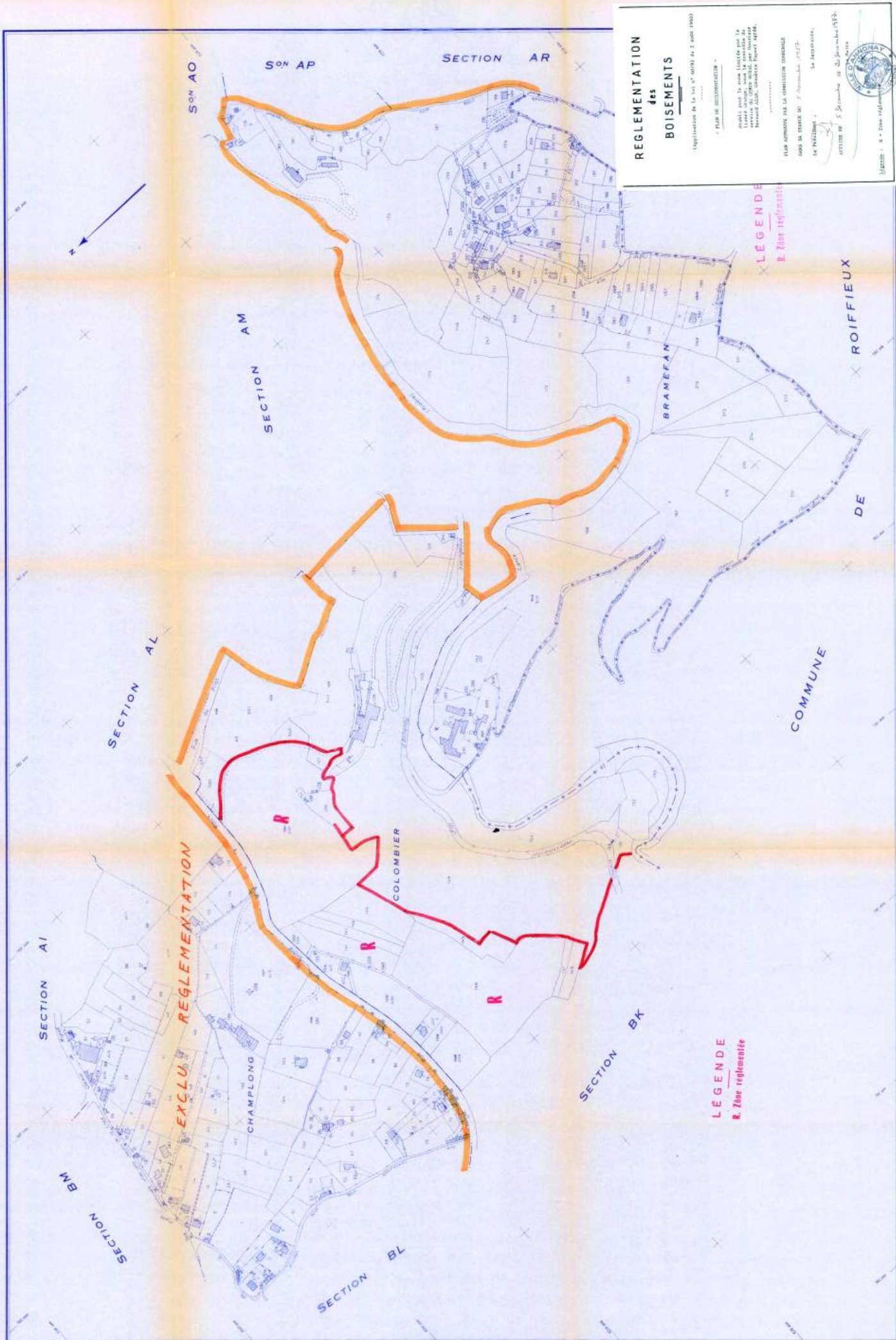


Echelle de 1 / 2000

Développement en marge au 1 / 1000

Feuille révisée pour 1973
1982 - 2^e édition
OT 0.000 ANNONAY - BK

Service du Cadastre
REPRODUCTION INTERDITE



COMMUNE

DE

VERNOSC - LÈS - A

COMMUNE

LEGENDE
R. Zone réglementée

REGLEMENTATION
des
BOISEMENTS

Capitulation de la loi n° 1016 du 2 août 1960

- PLAN DE RECONSTITUTION -
établi pour la zone limitée par la
ligne rouge et les points noirs
sur la carte de la commune de
VERNOSC - LÈS - ANNONAY
borné et classé par arrêté préfectoral

PLAN APPROUVÉ PAR LA COMMISSION COMMUNALE
DES BOISEMENTS
LE 15 MARS 1961
Le Maire, M. ROIFFIEUX



Magnat - R - Zone réglementée

LEGENDE
R. Zone réglementée

ROIFFIEUX

Echelle de 1/2000

Feuille révisée pour 1973

1982 - 2^e édition

07 0 00 ANNONAY BH

DAVEZIEUX

DE

COMMUNE

ERNOSC - LES - ANNONAY

SECTION AV

SECTION AZ

SECTION AT

SECTION BH

LES VIGNES
DE VISSEY - NORD

RIO POULET

EXCLU DE LA REGLEMENTATION

CHARNAS

CHAMIEUX

MARENTON

LES GENETS

REGLEMENTATION des BOISEMENTS

Application de la loi n° 60792 du 8 août 1960

PLAN DE REGLEMENTATION

Établi pour la zone limitée par la
ligne orange, sous le contrôle de
la Commission de l'Aménagement
du territoire de l'Ardecche, par
arrêté du 10 décembre 1973.

PLAN APPROUVÉ PAR LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE

DATE DU JOURNÉE DE l'Ardecche, 1973

Le Préfet,

ATTENDU QU'EN VERTU DE LA LOI

La loi



Légende : R = Zone

DE CNE
BOULIEU-LES-ANNONAY

LEGENDE
R. Zone réglementée

REGLEMENTATION des BOISEMENTS

Application de la loi n° 40792 du 3 août 1960

- PLAN DE REGLEMENTATION -

Il est précisé que la zone limitée par la ligne rouge est soumise à la réglementation des boisements prévue par l'article 1er de la loi n° 40792 du 3 août 1960.

PLAN ANNEXE PAR LA COMMISSION COMMUNALE

LES MAIRES DE : *Président du CNE*
Le Maire, Le Secrétaire,

APPRUVE LE 5 Septembre 1973 par le Conseil Municipal



Legende : R = Zone réglementée

ANNONAY
(ARDECHE)

SECTION B
FEUILLE N° 2

Feuille dressée en 1926, mise à jour pour 1973

Echelle de 1/2500
1982 - 2^e édition

SECTION BL

SECTION BK

SECTION

FEUILLE N° 3

DE

COMMUNE

ROIFFIEUX

CÔTES DE CANGE

LAS FINAS

LES BARRAQUES

LA RISA

LES AYGAS

LES SAGNES

LES MAILLES

LES TOURRETTES

LES BEAUMES

COMBE-LANGE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

COMMUNE DE SAVAS

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

(Décret n° 61. 602 du 13 Juin 1961 pour l'application de l'article 52.1 du Code Rural)

Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement

de SAVAS

NOTIFICATION FAITE A

Commune de Savas
à la Mairie

07100 SAVAS

Propriétaire Exploitant des parcelles désignées ci dessous situées dans la zone à réglementation

SECTIONS	NUMEROS	SURFACES	Natures de Culture	LIEU DIT
A	228	1.70	JARDIN	LES PERIERES
A	370	16.00	LANDE	SUNAY
C	311	4.60	LANDE	CHAMBOUFFA
C	726	25.40	LANDE	FONTOUZAT LE HAUT

[illegible]

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

(Décret n°61 602 du 13 juin 1961)
(pour l'application de l'article 52.1 du Code Rural)

COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIERAVIS AUX PROPRIETAIRES FONCIERS & EXPLOITANTS

Les Propriétaires Fonciers et les Exploitants de la commune de SAVAS, sont informés que la COMMISSION COMMUNALE d'AMENAGEMENT FONCIER, a procédé à l'établissement du PROJET de REGLEMENTATION des BOISEMENTS sur le territoire de la commune. Ce PROJET comporte les propositions suivantes :

ARTICLE I - a - tous semis ou plantations, à l'intérieur des zones à réglementation délimitées par la COMMISSION COMMUNALE et figurant sur les plans déposés en MAIRIE, seront subordonnés à l'absence d'opposition du PREFET,

b - Dans les parcelles de la zone non réglementée, limitrophes à la zone réglementée, tous semis ou plantations ne pourront s'effectuer qu'aux distances minimales ci-dessous indiquées de la zone réglementée,

c - En dehors de la zone réglementée et des parcelles limitrophes, les boisements seront libres; (voir l'article 671 du Code Civil).

ARTICLE II - Dans les zones à réglementation, l'autorisation de boiser ne pourra être accordée qu'avec les restrictions suivantes : Les distances minimales à respecter pour le semis et les plantations d'essences forestières en bordure des fonds voisins sont en principe les suivantes : 15 mètres pour toutes essences de boisement à l'exception des alignements de peupliers en bordure de ruisseau : 1 rangée par rive.

Toutefois, ces distances pourront être abaissées dans chaque cas particulier, en fonction de l'exposition ou d'autres considérations locales. Toute réduction, par rapport aux distances minimales susvisées, devra faire l'objet d'un accord écrit, passé entre les propriétaires voisins, avant d'être visé et accepté par l'exploitant agricole intéressé, s'il n'est pas propriétaire. Cet accord mentionnant l'essence forestière dont le semis ou la plantation est envisagé, ainsi que la distance admise, devra être annexé à la déclaration prévue à l'article 2.

Les distances à respecter seront alors fixées dans la décision préfectorale de non opposition au boisement. Lorsque la parcelle à boiser se trouve en bordure d'un chemin contigu à un fond voisin effectivement cultivé, la largeur de ce chemin est comptée dans la distance à observer.

ARTICLE III - Les servitudes pré-citées ne sont pas applicables aux parcelles déjà boisées situées à l'intérieur de la zone réglementée. Ce projet de réglementation est soumis à l'enquête prévue par l'article 4 du Décret du 13 juin 1961, enquête dont sont informés individuellement les propriétaires et les exploitants connus. En conséquence, les DOCUMENTS ci-après :

PLANS des ZONES à REGLEMENTATION,
ETAT PARCELLAIRE des PARCELLES SOUMISES à REGLEMENTATION,
EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMISSION COMMUNALE,
REGISTRE des RECLAMATIONS,

seront déposés en MAIRIE de SAVAS, du 13 MAI au 12 JUIN 1982 inclus, où les intéressés pourront en prendre connaissance aux heures d'ouverture du Secrétariat. En outre les 14, 15 et 16 JUIN 1982, un COMMISSAIRE ENQUETEUR assisté du GEOMETRE, se tiendront en MAIRIE de SAVAS de 9 heures à 11 heures 30, pour recevoir les réclamations éventuelles. Les intéressés peuvent également adresser leurs observations, par lettre recommandée avec accusé de réception au COMMISSAIRE ENQUETEUR en MAIRIE de SAVAS.

A Savas, le 19 avril 1982

Le Juge d'Instance, Président
de la Commission Communale d'Aménagement Foncier

La COMMISSION COMMUNALE d'AMENAGEMENT FONCIER, désireuse d'améliorer les exploitations sur la commune de SAVAS, dans le cadre d'une action coordonnée avec la S.A.F.E.R., aimerait connaître les éventuels vendeurs.

Si vous êtes dans ce cas, la COMMISSION COMMUNALE, vous prie de bien vouloir retourner cette note (1) à la MAIRIE de SAVAS, avant le 12 JUIN 1982, en précisant les parcelles concernées.

COMMUNE de : SAVAS

Je, soussigné (nom & prénoms),

Adresse complète :

serait éventuellement vendeur de mes parcelles sises sur la commune de : SAVAS.

Section (s)

N°s

A
le

Signature

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

2

COMMUNE DE SAVAS

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

(Décret n° 61. 602 du 13 Juin 1961 pour l'application de l'article 52.1 du Code Rural)

Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement

de SAVAS

NOTIFICATION FAITE A

Les Habitants du Hameau d'Eteize
à la Mairie

07100 SAVAS

Propriétaire Exploitant des parcelles désignées ci dessous situées dans la zone à réglementation

SECTIONS	NUMEROS	SURFACES	Natures de Culture	LIEU DIT
C	387	8.12.70	LANDE	SUC DE CLARA

SECTIONS	NUMEROS	SURFACES	Natures de Culture	LIEU DIT

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

(Décret n°61 602 du 13 juin 1961)
(pour l'application de l'article 52.1 du Code Rural)

COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIERAVIS AUX PROPRIETAIRES FONCIERS & EXPLOITANTS

Les Propriétaires Fonciers et les Exploitants de la commune de SAVAS, sont informés que la COMMISSION COMMUNALE d'AMENAGEMENT FONCIER, a procédé à l'établissement du PROJET de REGLEMENTATION des BOISEMENTS sur le territoire de la commune. Ce PROJET comporte les propositions suivantes :

ARTICLE I - a - tous semis ou plantations, à l'intérieur des zones à réglementation délimitées par la COMMISSION COMMUNALE et figurant sur les plans déposés en MAIRIE, seront subordonnés à l'absence d'opposition du PREFET,

b - Dans les parcelles de la zone non réglementée, limitrophes à la zone réglementée, tous semis ou plantations ne pourront s'effectuer qu'aux distances minimales ci-dessous indiquées de la zone réglementée,

c - En dehors de la zone réglementée et des parcelles limitrophes, les boisements seront libres; (voir l'article 671 du Code Civil).

ARTICLE II - Dans les zones à réglementation, l'autorisation de boiser ne pourra être accordée qu'avec les restrictions suivantes : Les distances minimales à respecter pour le semis et les plantations d'essences forestières en bordure des fonds voisins sont en principe les suivantes : 15 mètres pour toutes essences de boisement à l'exception des alignements de peupliers en bordure de ruisseau : 1 rangée par rive.

Toutefois, ces distances pourront être abaissées dans chaque cas particulier, en fonction de l'exposition ou d'autres considérations locales. Toute réduction, par rapport aux distances minimales susvisées, devra faire l'objet d'un accord écrit, passé entre les propriétaires voisins, avant d'être visé et accepté par l'exploitant agricole intéressé, s'il n'est pas propriétaire. Cet accord mentionnant l'essence forestière dont le semis ou la plantation est envisagé, ainsi que la distance admise, devra être annexé à la déclaration prévue à l'article 2.

Les distances à respecter seront alors fixées dans la décision préfectorale de non opposition au boisement. Lorsque la parcelle à boiser se trouve en bordure d'un chemin contigu à un fond voisin effectivement cultivé, la largeur de ce chemin est comptée dans la distance à observer.

ARTICLE III - Les servitudes pré-citées ne sont pas applicables aux parcelles déjà boisées situées à l'intérieur de la zone réglementée. Ce projet de réglementation est soumis à l'enquête prévue par l'article 4 du Décret du 13 juin 1961, enquête dont sont informés individuellement les propriétaires et les exploitants connus. En conséquence, les DOCUMENTS ci-après :

PLANS des ZONES à REGLEMENTATION,
ETAT PARCELLAIRE des PARCELLES SOUMISES à REGLEMENTATION,
EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMISSION COMMUNALE,
REGISTRE des RECLAMATIONS,

seront déposés en MAIRIE de SAVAS, du 13 MAI au 12 JUIN 1982 inclus, où les intéressés pourront en prendre connaissance aux heures d'ouverture du Secrétariat. En outre les 14,15 et 16 JUIN 1982, un COMMISSAIRE ENQUETEUR assisté du GEOMETRE, se tiendront en MAIRIE de SAVAS de 9 heures à 11 heures 30, pour recevoir les réclamations éventuelles. Les intéressés peuvent également adresser leurs observations, par lettre recommandée avec accusé de réception au COMMISSAIRE ENQUETEUR en MAIRIE de SAVAS.

A Savas, le 19 avril 1982

Le Juge d'Instance, Président
de la Commission Communale d'Aménagement Foncier

La COMMISSION COMMUNALE d'AMENAGEMENT FONCIER, désireuse d'améliorer les exploitations sur la commune de SAVAS, dans le cadre d'une action coordonnée avec la S.A.F.E.R., aimerait connaître les éventuels vendeurs.

Si vous êtes dans ce cas, la COMMISSION COMMUNALE, vous prie de bien vouloir retourner cette note (1) à la MAIRIE de SAVAS, avant le 12 JUIN 1982, en précisant les parcelles concernées.

COMMUNE de : SAVAS

Je, soussigné (nom & prénoms),

Adresse complète :

serait éventuellement vendeur de mes parcelles sises sur la commune de : SAVAS.

Section (s)

N°s

A
le

Signature

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT de l'ARDECHE

COMMUNE de : VOCANCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE

REGLEMENTATION des BOISEMENTS

ARRETE PREFECTORAL

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE du DEPARTEMENT de l'ARDECHE,

VU l'article 52/1 du Code Rural ;

VU le Décret 61.602 du 13 Juin 1961 pris pour l'application de l'Article 52.1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements modifié par le décret n° 68.332 du 5 avril 1968, le décret n° 73.613 du 5 Juillet 1973, le décret 79.905 du 18 Octobre 1979 et le décret 83.69 du 2 Février 1983 ;

VU le décret 61.603 du 13 Juin 1961 réprimant les infractions en matière de boisements interdits ou réglementés par application de l'Article 52/1 du Code Rural complété par le décret 79.905 du 18 Octobre 1979 ;

VU le décret du 10 Juin 1963, aux termes duquel les plantations et semis d'essences forestières peuvent être interdits ou réglementés dans certaines zones du département de l'ARDECHE ;

VU l'article 28 de la loi n° 80.502 du 4 Juillet 1980 ;

VU l'enquête effectuée dans la commune de VOCANCE du 26 Mai au 30 Juin 1982

VU les propositions de la Commission Communale d'Aménagement Foncier ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier au cours de sa séance du 16 FEVRIER 1983

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture ~~en date du~~

VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 24 Mai 1983

VU les plans et l'état des parcelles annexés au dossier ;

SUR propositions de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Les semis et plantations d'essences forestières sur les parcelles figurant à l'état annexé au présent arrêté et dans les zones délimitées sur les plans de la commune de VOCANCE, sont réglementés dans les conditions précisées aux articles ci-après.

ARTICLE 2 : ZONE A) Tous semis et plantations d'essences forestières doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à la préfecture et sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet, dans le délai de trois mois, à compter de la réception de la déclaration.

Les distances à respecter pour les semis et plantations d'essences forestières en bordure des fonds voisins sont en principe les suivants :

a- En bordure des terres cultivées, terres labourables, prairies naturelles ou artificielles susceptibles d'être retournées ou régulièrement fauchées, vergers, 15 mètres pour toutes essences de boisement à l'exception des alignements de peupliers en bordure de ruisseau, 1 rangée par rive.

b - En bordure des prairies permanentes non susceptibles d'être retournées et pâtures régulièrement parcourues, 10 mètres pour toutes essences de boisement à l'exception des alignements de peupliers en bordure de ruisseau, 1 rangée par rive.

Toutefois, ces distances pourront être modifiées dans chaque cas particulier en fonction notamment de l'exposition ou d'autres considérations locales.

Toute réduction, par rapport aux distances minimales susvisées, devra faire l'objet d'un accord écrit entre les propriétaires voisins et visé et accepté par l'exploitant agricole intéressé s'il n'est pas propriétaire.

Cet accord, mentionnant l'essence forestière dont le semis ou la plantation est envisagé ainsi que la distance admise, devra être annexé à la déclaration.

Les distances à respecter seront alors fixées dans la décision préfectorale de non opposition au boisement.

Lorsque la parcelle à boiser se trouve en bordure d'un chemin contigu à un fonds voisin, effectivement cultivé, la largeur de cette bande peut être comptée à partir dudit fonds voisin.

Dispositions particulières :

Les servitudes précitées ne sont pas applicables aux parcelles déjà boisées situées à l'intérieur de la zone réglementée.

ARTICLE 3 - ZONE B) constituée par les parcelles limitrophes de la zone A

Tous semis ou plantations le long des limites de la zone A, ne pourront s'effectuer qu'aux distances minimales indiquées à l'Article 2.

Les dérogations prévues à l'Article 2 pourront aussi être appliquées à la zone B.

ARTICLE 4 - ZONE C) Constituée par les parcelles ne faisant pas partie ni de la zone A ni de la zone B

Ces boisements sont libres sous réserve de l'application de l'Article 671 du Code civil).

ARTICLE 5 - Le secrétaire Général de la Préfecture, le Maire, le Directeur Départemental de l'Agriculture, le Commandant de Gendarmerie, le Directeur des Services Fiscaux (service du Cadastre) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera déposé aux archives de la préfecture et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Le Présent arrêté sera en outre, affiché à la Mairie de VOCANCE par les soins du Maire, en même temps que les plans des zones délimitées.

Arrêtés et plans seront versés aux archives communales où ils resteront à la disposition du public.

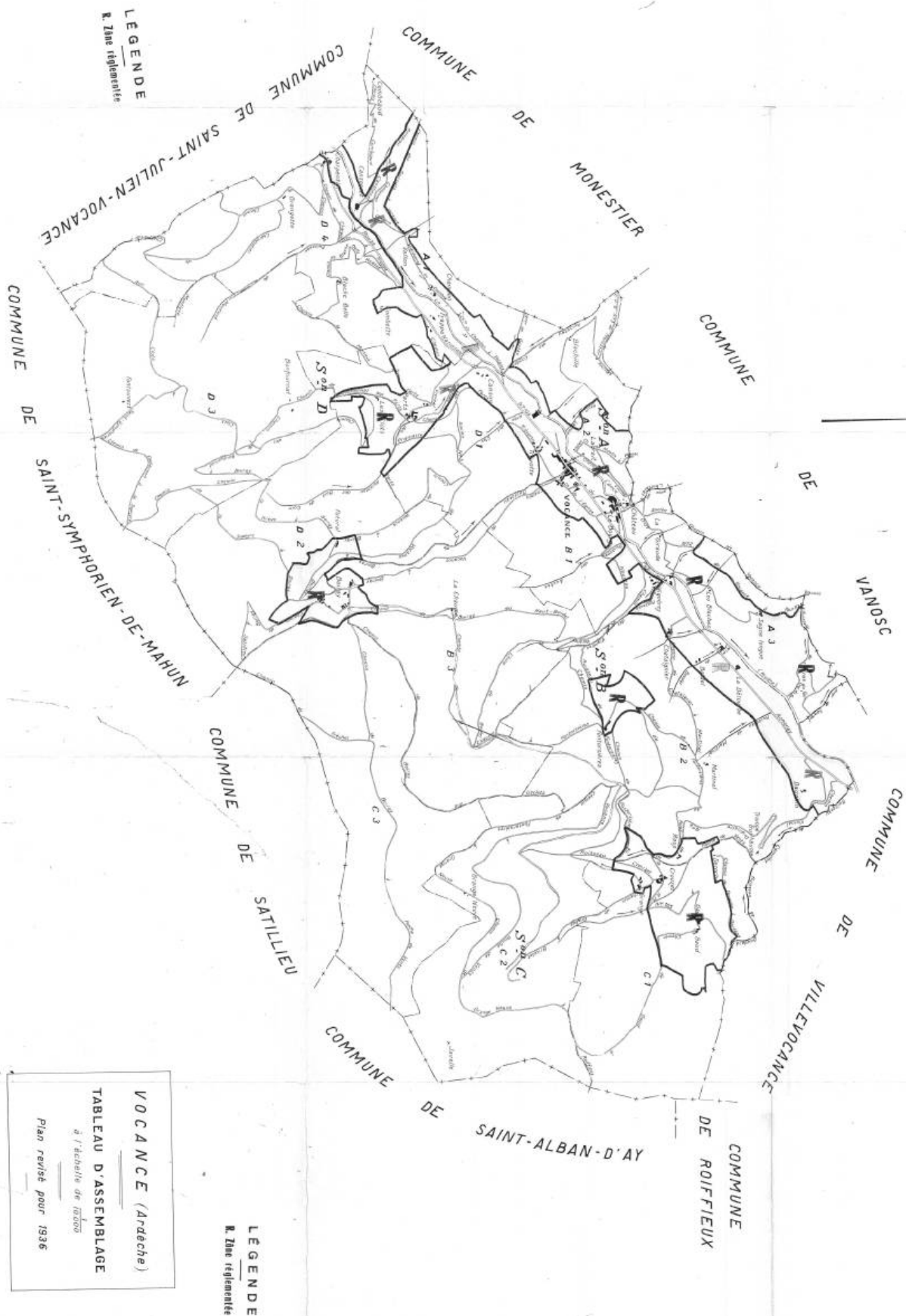
PRIVAS, le 29 AOUT 1983

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du Département de l'ARDECHE,

Pour le Préfet,
Commissaire de la République,
Le Secrétaire Général



G. DECHARRIERE



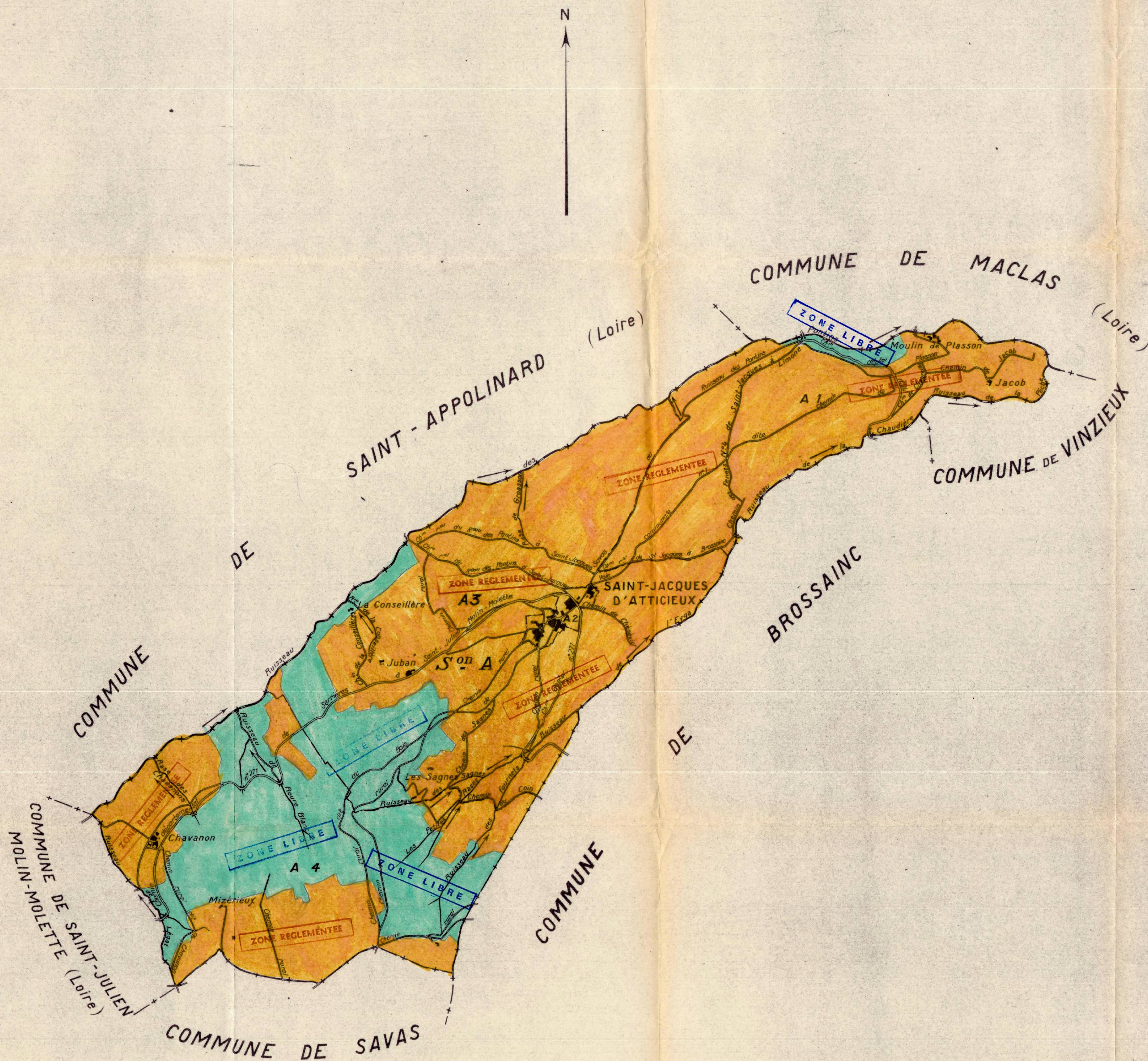
RÉGLEMENTATION DES
PLANTATIONS ET DES
SEMIS D'ESSENCES
FORESTIÈRES

Commune de Saint-
Jacques d'Atticieux



*Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Communautaire en date du*

Le Président, Simon Plénet



**REGLEMENTATION
DES BOISEMENTS**

PLAN DE REGLEMENTATION

Etabli pour la zone limitée par le liseré orange,
sous le contrôle de la Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt, par la S.A.F.E.R.
ALPES-CEVENNES

LEGENDE

Liseré orange : Zone réglementée

Liseré vert : Zone non réglementée
ou zone libre

SAINT-JACQUES-D'ATTICIEUX
(Ardèche)

TABEAU D'ASSEMBLAGE
à l'échelle de $\frac{1}{10.000}$

Plan révisé pour 1935

1983 - 2^e édition

180 50 0 500 1000 M.

SAINT-JACQUES-D'ATTICIEUX
(ARDÈCHE)

SECTION A
FEUILLE N° 4

Feuille dressée en 1832, mise à jour pour 1935
1983 - 2^e édition

Echelle de 1 / 2500

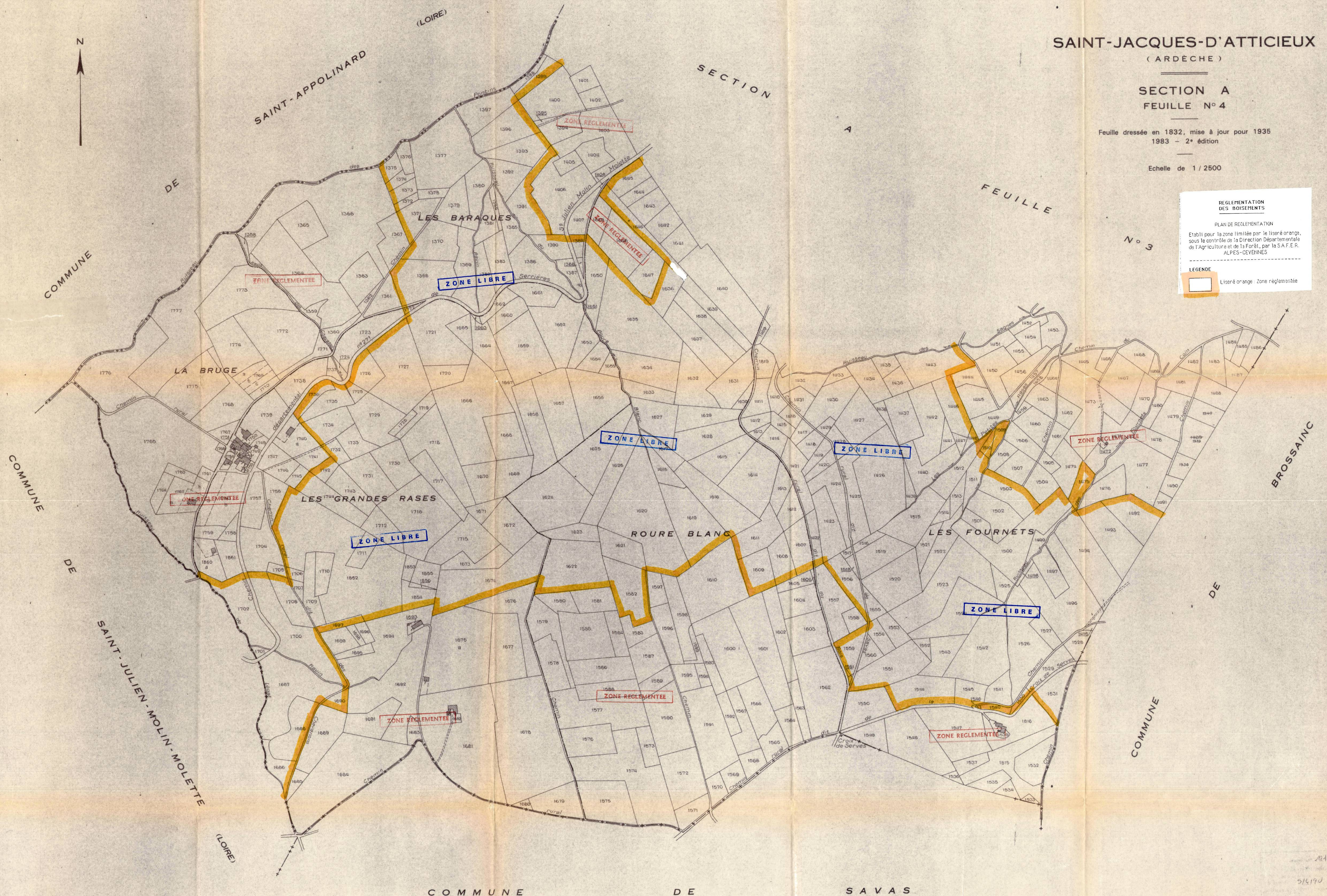
REGLEMENTATION
DES BOISEMENTS

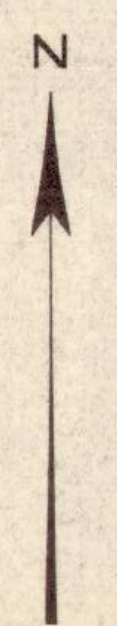
PLAN DE REGLEMENTATION

Etabli pour la zone limitée par le liseré orange,
sous le contrôle de la Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt, par la S.A.F.E.R.
ALPES - CÉVENNES

LEGENDE

Liseré orange : Zone réglementée





COMMUNE DE MACLAS (LOIRE)

CNE DE SAINT-APPOLINARD (LOIRE)

FEUILLE N° 3

SECTION A

FEUILLE N° 3

SECTION A

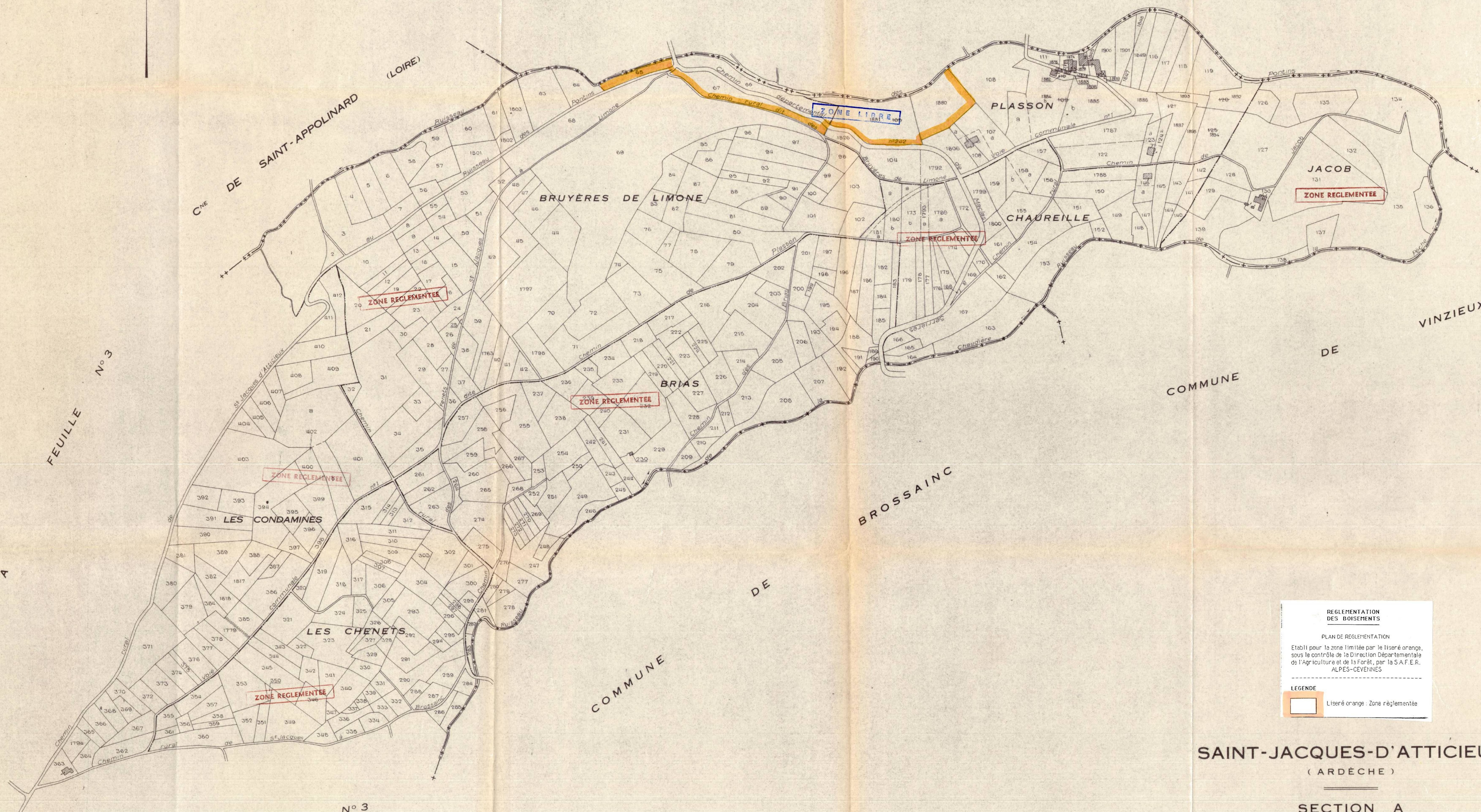
COMMUNE DE

BROSSAINC

DE

COMMUNE DE

VINZIEUX



REGLEMENTATION
DES BOISEMENTS

PLAN DE REGLEMENTATION

Etabli pour la zone limitée par le liseré orange,
sous le contrôle de la Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt, par la S.A.F.E.R.,
ALPES-CEVENNES

LEGENDE

Liseré orange : Zone réglementée

SAINT-JACQUES-D'ATTICIEUX
(ARDECHE)

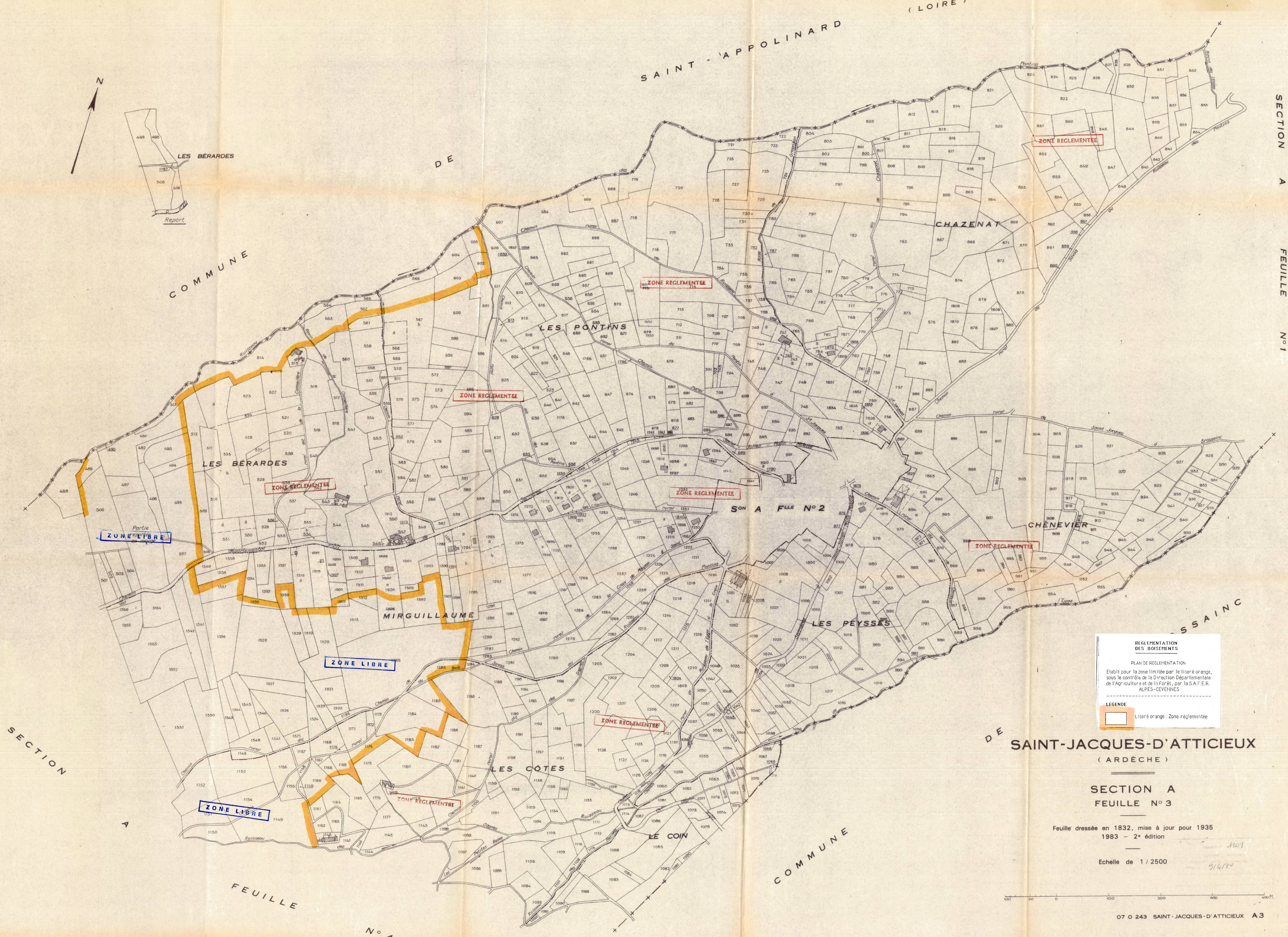
SECTION A
FEUILLE N° 1

Feuille dressée en 1832, mise à jour pour 1935
1983 - 2^e édition

Echelle de 1 / 2500

0 50 100 200 300 400 M.

07 0 243 SAINT-JACQUES-D'ATTICIEUX A1



REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

PLAN DE REGLEMENTATION

Etabli pour la zone limitée par le liseré orange, sous le contrôle de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, par la S.A.F.E.R. ALPES-CEVENNES

LEGENDE

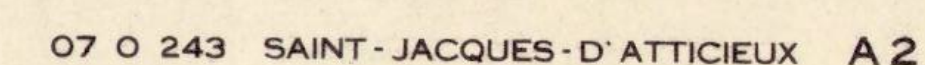
Liseré orange : Zone réglementée

DE
SAINT-JACQUES-D'ATTICIEUX
(ARDÈCHE)

SECTION A
FEUILLE N° 3

Feuille dressée en 1832, mise à jour pour 1935
1983 - 2^e édition

Echelle de 1 / 2500



LA REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

Historique

A l'origine en 1960, il s'agit d'une procédure destinée à éviter le mitage des terres agricoles, par les boisements en «timbre poste», afin de conserver les meilleures terres indispensables à l'activité agricole.

La loi relative à l'aménagement foncier rural de 1985 (*Loi n° 85-1496 du 31 décembre 1985*) en a fait une procédure d'aménagement à part entière. Son objectif est de favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt et les espaces naturels.

Par la suite, il est devenu possible de prendre en considération des motifs strictement paysagers et environnementaux dans les principes d'interdiction ou de réglementation.

Entre 1965 et 2003, 111 communes d'Ardèche ont été réglementées par Arrêté préfectoral (dont 5 ont bénéficié d'une révision sur la même période).

En 2005, la loi relative au développement des territoires ruraux (*Loi n° 2005-157 du 23 février 2005*) a transféré cette compétence de l'Etat aux Départements. (*voir articles L. 126-1 et suivants du Code Rural*).

Depuis 2007, le Département veille à faire appliquer cette réglementation des boisements dans les 111 collectivités ardéchoises concernées (*instruction des demandes, des plaintes, interlocuteur privilégié pour toutes questions concernant cette procédure*), avec comme principaux objectifs de :

- veiller au respect des grands équilibres entre forêt, agriculture, espaces naturels ouverts et urbanisme eu égard notamment au risque de fermeture des paysages, de déprise agricole et d'incendie ;
- maintenir les activités agricoles et les terres au potentiel agro-pastoral avéré pour le futur
- préserver les zones humides pour leur intérêt biologique et leur contribution majeure au maintien de la ressource en eau.

Quelles sont les règles à appliquer ou faire appliquer, dans les 111 communes réglementées d'Ardèche ?

Dans les communes ardéchoises réglementées par arrêté préfectoral (*voir carte au verso*), on distingue 2 types de périmètres :

- **non réglementé ou « libre »** : aucune interdiction ou limitation de plantation n'existe, dans le respect du droit commun (notamment Code forestier, Code de l'environnement, Code civil dont la distance de retrait de deux mètres par rapport aux fonds voisins - art. 671 Code civil) ;

- **réglementé** : tout propriétaire avec projet de (re)boisement doit adresser une « **déclaration préalable** » (souvent appelée « demande d'autorisation de boisement ») au Président du Département de l'Ardèche. Ce dernier dispose alors de 3 mois à compter de l'accusé de réception de dossier complet pour se prononcer : s'opposer au boisement ou l'autoriser, avec ou sans conditions, en accord notamment avec les règles de recul des fonds voisins édictées dans les arrêtés préfectoraux.

Le Président du Département peut notamment interdire une plantation pour les raisons suivantes :

- le maintien des terres pour l'agriculture ;
- les préjudices aux fonds voisins agricoles, espaces habités, de loisirs ainsi qu'aux voies publiques ;
- la préservation des paysages ;
- la protection des milieux naturels ;
- la protection de la ressource en eau ;
- la prévention des risques naturels.

Tout propriétaire dont les parcelles sont situées dans une commune réglementée et qui souhaite connaître la zone dont elles relèvent peut :

- aller consulter les documents en mairie,
- s'adresser aux services du Département :
Service aménagement rural - Mission forêt / bois
Tél : 04 75 66 77 92
acathala@ardeche.fr